

2^{ème} CAMPAGNE DE CAPTURE, D'IDENTIFICATION ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS

Le Maire de Waziers ;

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2542-2 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime pris notamment en ses articles L 211-11 et L 211-27 ;

CONSIDERANT que la prolifération de chats errants dans la commune, pose un problème de salubrité publique du fait, notamment de la proximité des habitations ;

CONSIDERANT la sollicitation des associations de protection et de bien-être animal souhaitant intervenir sur le territoire communal pour réaliser des actions de régulation des populations de chats errants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures en vue de garantir la sécurité et salubrité publiques sur le territoire communal ;

ARRÊTE :

DU 13 MARS 2023 AU 17 MARS 2023 INCLUS dans les lieux publics ci-dessous :

↳ Rue Faidherbe (aux environs du n° 497)

↳ Rue Bernicourt

Article 1^{er} : L'opération de capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale par les associations :

- La S.A.P.A.D. Douai, dont le siège est situé 1B Route nationale - RD 643, Lieu-dit lapin des champs, 59169 Gœulzin ;
- Cœurs en Nord, dont le siège est situé au 81 rue Faidherbe, 59119 Waziers ;

Article 2 : Les chats errants capturés, non identifiés, dans des lieux publics précités seront récupérés par les bénévoles de l'association Cœurs en Nord et feront l'objet d'un premier tri :

- ↳ Ceux qui manifestent une sociabilisation et des signes évidents d'approvisionnement (comportement, port de colliers, ...) seront relâchés sur place.
- ↳ Les chats pucés seront relâchés le jour même.
- ↳ Les chats ne nécessitant pas de soins vétérinaires particuliers seront emmenés chez les vétérinaires partenaires, afin d'être identifiés et castrés ou stérilisés. Ils seront ensuite remis par les bénévoles sur le site de capture après convalescence. Conformément à l'article L 211-27 du code rural et de la pêche maritime.
- ↳ Les chatons viables pourront être proposés à l'adoption par la S.A.P.A.D. Douai.

Article 3 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L 211-11 du code rural et de la pêche maritime de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et des associations citées à l'article 1.

Article 4 : Affichage et communication à la population, conformément aux dispositions de l'article R 211-12 du code rural et de la pêche maritime, la Ville de Waziers informera la population, par affichage du présent arrêté et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, préalablement à la mise en œuvre de la campagne.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Sous-préfet de Douai,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours à WAZIERS,
- L'association S.A.P.A.D. Douai 1B Route nationale - RD 643, Lieu-dit lapin des champs, 59169 Gœulzin,
- L'association Cœurs en Nord au 81 rue Faidherbe, 59119 Waziers,
- Les Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 7 MARS 2023

Le Maire,
Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.